Décision individuelle n° 134/2020

***Pétitionnaire** : Mylène De Baudouin*
***Adresse** : 124 avenue de la République – 38170 SEYSSINET PARISET*
***Nature de la demande :** Autorisation de campement provisoire (caravane)*
***Localisation** : Commune de La-Chapelle-en-Valgaudémar*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 07 mai 2020 par Madame Mylène De Baudouin ;

Considérant que la demande de campement avec une caravane dans le cadre de l'activité de bergère et de l'impossibilité de loger à la cabane de Navette compte tenu des mesures prises par l'ONF concernant le covid 19 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'une caravane provisoire au niveau du parking de Fouronnière pour hébergement de bergers pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Mylène De Baudouin, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement provisoire avec sa caravane, sur la commune de la Chapelle-en-Vagaudémar dans le cœur du parc national des Écrins, au niveau du parking de Fouronnière.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une caravane est autorisée pour le campement,
2. maintenir l'emplacement de la caravane dans un parfait état de propreté,
3. la caravane sera évacuée à la fin de la période,
4. l'ensemble des déchets sera redescendu et acheminé hors du cœur du parc national,
5. le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 15 mai au 03 juin 2020.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

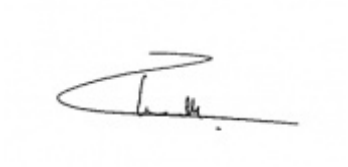
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 11/05/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.